

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°07/2005

Contrôle de la réalisation des obligations de Canal+, Canal+jaune et Canal+bleu (S.A. Canal+ Belgique) pour l'exercice 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Canal+, Canal+jaune et Canal+bleu pour l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur Canal+ Belgique, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. Canal+ Belgique a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour les services Canal+, Canal+jaune et Canal+bleu par décisions du Collège d'autorisation et de contrôle du 28 janvier 2004 (entrées en vigueur le 1^{er} février 2004). N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret est d'application.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

Le présent rapport porte sur la période du 1^{er} février 2004, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle autorisation du service, au 20 octobre 2004, date de la mise en œuvre de la nouvelle offre de services « Be premium » et de l'entrée en vigueur de la nouvelle autorisation y afférente.

Canal+ Belgique a communiqué les informations requises concernant les services Canal+, Canal+jaune et Canal+bleu.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §1, 1^o et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er} L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre de cinéma et de l'audiovisuel. (...)

§2 *Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :*

(...)

- 2,2 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se est supérieur à vingt millions d'euros.

L'éditeur a choisi de contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme de pré-achat d'œuvres audiovisuelles. Il déclare 2.350.668 € comme montant annuel investi en pré-achat et 852.130 € comme montant à atteindre pour l'exercice.

Il transmet le rapport d'évaluation du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française sur l'exécution de la convention du 3 décembre 2004. Ce rapport conclut que :

- le montant total éligible au regard des obligations d'engagements de Canal+ Belgique pour l'exercice 2004 s'élève à 2.350.668 € ;
- au terme de l'exercice, on constate un excédent d'engagement de 1.498.538 € ;
- Un montant de 42.606,5 € (5% de l'obligation de base) peut être reporté pour déduction sur l'exercice 2005 comme le prévoit l'article 2 de la convention ;
- 13 projets de réalisateurs belges francophones ont été coproduits et/ou préachetés pour un montant total de 1.070.735 €.

Dans sa note de politique générale en matière de production d'œuvres audiovisuelles, l'éditeur conclut par l'affirmation que « *l'évaluation des obligations pour l'année 2004 met en évidence la politique volontariste de Be TV d'encouragement à la production d'œuvres audiovisuelles entre Be TV et les producteurs indépendants de la Communauté française, puisque Be TV dépasse largement l'obligation de 2,2%* ». Il transmet également le relevé de diffusion à l'antenne des programmes coproduits.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant d'engagement s'élève à 858.217 €. Le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française rend éligible un montant de 2.350.668 € de coproduction et pré-achat d'œuvres audiovisuelles, sous réserve de la vérification de l'ensemble des projets.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

(art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1 *L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :*

1. *le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;*
2. *le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;*

3. *sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.*

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

Canal+

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : 50 minutes, soit 0,16%
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : 50 minutes, soit 100%

Canal+jaune

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : néant
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : néant

Canal+bleu

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : 56 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : 56 minutes soit 100%

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

Selon l'article 1^{er}, 19^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, une œuvre audiovisuelle est une « œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle – téléfilm, série, animation – ou œuvre documentaire ».

Canal+

- Durée échantillonnée éligible : 473 heures 39 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 121 heures 18 minutes, soit 25,6%.

Canal+jaune

- Durée échantillonnée éligible : 371 heures 04 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 99 heures 46 minutes, soit 26,9%.

Canal+bleu

- Durée échantillonnée éligible : 325 heures 57 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 77 heures 40 minutes, soit 23,8%.

Diffusion de programmes en langue française

Canal+

- Durée échantillonnée des programmes : 506 heures 29 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 505 heures 38 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 505 heures 38 minutes, soit 100%

Canal+jaune

- Durée échantillonnée des programmes : 505 heures 16 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 505 heures 16 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 505 heures 16 minutes, soit 100%

Canal+bleu

- Durée échantillonnée des programmes : 503 heures 17 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 502 heures 20 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 502 heures 20 minutes, soit 100%

L'éditeur déclare que tous les programmes diffusés sur ses différents services sont soit en VF (pistes son en version française), soit en VO (version originale sous-titrée en français), soit dans une version multilingue (VM) laissant le choix au téléspectateur entre VF et VO telles que décrites précédemment. Dans tous les cas, les programmes peuvent donc être considérés comme « en langue française » conformément au décret.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit la proportion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française à 25,6% pour Canal+, 26,4% pour Canal+jaune et 23% pour Canal+bleu.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des

manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

Canal+

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 506 heures 29 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 473 heures 39 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 272 heures 46 minutes, soit 57,6%

Canal+jaune

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 505 heures 16 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 371 heures 04 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 192 heures 36 minutes, soit 51,9%

Canal+bleu

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 503 heures 17 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 325 heures 57 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 194 heures 43 minutes, soit 59,7%

Œuvres européennes indépendantes

Canal+

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 228 heures 28 minutes, soit 48,2%

Canal+jaune

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 191 heures 32 minutes, soit 51,6%

Canal+bleu

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 165 heures 33 minutes, soit 50,8%

Œuvres européennes indépendantes récentes

Canal+

- Durée échantillonnée des oeuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 224 heures 21 minutes, soit 47,4%

Canal+jaune

- Durée échantillonnée des oeuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 189 heures 03 minutes, soit 51,0%

Canal+bleu

- Durée échantillonnée des oeuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 164 heures 30 minutes, soit 50,5%

EMPLOI

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur de services communique un tableau reprenant la situation de l'emploi au 31 décembre 2004.

L'éditeur déclare 180 équivalents temps plein à l'issue de l'exercice, ainsi qu'un pourcentage du personnel de 9,54% établi hors de la Communauté française.

DIFFUSION EN CLAIR

(article 47 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les services de radiodiffusion télévisuelle cryptés et distribués contre rémunération spécifique peuvent contenir des programmes en clair. La durée de ces programmes ne peut dépasser trois heures par jour.

Canal+ Belgique déclare diffuser en moyenne quotidienne 1 heure 45 minutes de programmes « en clair » sur le service de base Canal+ . Aucun programme en clair n'est diffusé sur Canal+jaune et Canal+bleu

L'éditeur fournit la liste des programmes diffusés en clair et leur durée sur les trois semaines d'échantillons.

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit : (...)

4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services (...).

L'éditeur de services déclare que :

- au 1^{er} janvier 2004, Canal+ Belgique compte parmi les membres de son personnel 6 journalistes professionnels appartenant majoritairement à la rédaction des sports ;
- une société interne de journalistes a été créée le 12 octobre 2004 ;
- il n'y a pas de diffusion d'émissions d'information au sens propre c'est-à-dire un programme récurrent à rendez-vous fixes dans une grille de programmes.

L'éditeur communique une copie du R.O.I. relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information en vigueur depuis la création de Canal+ Belgique en 1989. Il signale que ce R.O.I. n'a connu aucune modification et que ni incidents ni plaintes n'ont été constatés en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur transmet également une copie des statuts de la « société des journalistes de Be TV » signés par deux des journalistes déclarés.

L'éditeur communique une note explicative de la ligne rédactionnelle dans le traitement de l'information au service des sports pour les émissions bénéficiant du travail des six journalistes professionnels : « Clair de foot », « Saturday Foot fever » (football anglais) et « L'Europe des 11 » (football européen) et transmet une brève note explicative en matière d'organisation de la rédaction.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35,1,7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 §1^{er} 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2(...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a transmis les pièces relatives à la mise en œuvre des procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Canal+ Belgique a conclu dès sa création des contrats généraux de représentation avec les sociétés de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins (SACD, SABAM). Pour l'exercice 2004, il a été convenu entre l'éditeur et ces sociétés de gestion collective que les contrats en vigueur en 2003 le restaient jusqu'au lancement de la nouvelle offre « Be premium » en octobre 2004.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

(...)

2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écotent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa.

L'éditeur a transmis un rapport sur l'application du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, reprenant notamment :

- les divers mécanismes de contrôle mis en place : le visionnage des programmes en interne, aux départements « acquisitions » et « antenne » permet d'opérer la distinction entre programmes « tous publics » et programmes susceptibles de heurter la sensibilité des jeunes spectateurs et permet d'attribuer la signalétique ad hoc. Si des avis contradictoires sont émis, la décision finale sera toujours prise dans le sens d'une plus grande sécurité du spectateur. Le département « programmation » veille à appliquer celle-ci de manière à ne pas heurter la sensibilité des plus jeunes spectateurs au moment où ils sont sans surveillance parentale ;
- la composition d'un comité interne ad hoc : il a été créé courant décembre 2004 et comprend des représentants du département des acquisitions, de la programmation et de la direction des programmes ;
- l'affirmation que l'application stricte de la législation en vigueur sur le territoire de la Communauté française de Belgique n'a fait l'objet d'aucune plainte.

Il transmet les statistiques relatives à l'application de la signalétique pour les services Canal+, Canal+jaune et Canal+bleu. Il déclare avoir anticipé l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévue le 1^{er} janvier 2005 en adoptant le 30 août 2004 les nouveaux pictogrammes prévus pour chaque restriction d'âge, afin de pouvoir respecter sans faille la législation sur l'ensemble de ses programmes généralement multidiffusés sur une période de plusieurs mois. L'application de la signalétique aux programmes hors fiction a également été mise en place à cette date.

PUBLICITE ET TELECHAT

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

Canal+

- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle (7249 heures 41 minutes) des programmes : 46 heures 3 minutes, soit 0,64%
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : néant
- Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 46 heures 3 minutes, soit 0,64%

Canal+jaune

- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle (7265 heures 49 minutes) des programmes : 7 minutes, soit 0%
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : néant
- Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 7 minutes, soit 0%

Canal+bleu

- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle (7257 heures 19 minutes) des programmes : 3 heures 42 minutes, soit 0,05%
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : néant
- Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 3 heures 42 minutes, soit 0,05%

L'éditeur déclare que les bandes annonces de films sont exclusivement des bandes annonces de films diffusés sur Canal+, Canal+jaune et Canal+bleu.

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour les services Canal+, Canal+jaune et Canal+bleu, Canal+ Belgique a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes et d'œuvres francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes, d'emploi, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de protection des mineurs et de durée publicitaire.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal+ Belgique a respecté ses obligations pour les services Canal+, Canal+jaune et Canal+bleu pour l'exercice 2004.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2005